

FILED / PRODUIT

Date: 9 juin 2021

CT- 2021-001

Annie Ruhlmann for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

OTTAWA, ONT.

Doc. # 5

EN CE QUI CONCERNE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) Ch. C-34 (ci-après la «*Loi*»);

ET EN CE QUI CONCERNE la demande d'Animalerie Le Toucan inc. pour une permission conformément à l'article 103.1 de la *Loi* autorisant le dépôt d'une demande en vertu de l'article 76 de la *Loi*;

ET EN CE QUI CONCERNE la demande d'Animalerie Le Toucan inc. pour une ordonnance conformément à l'article 76 de la *Loi*;

ENTRE :

ANIMALERIE LE TOUCAN INC.

Demanderesse

ET

PLB INTERNATIONAL INC.

Défenderesse

AVIS DE DEMANDE PROPOSÉ

(Conformément à l'article 76 de la *Loi sur la concurrence*)

PRENEZ AVIS QUE :

1. La demanderesse déposera une requête au Tribunal de la concurrence (ci-après, le «**Tribunal**») à une date et heure à déterminer par le Tribunal à distance par vidéoconférence conformément à l'article 103.1 de la *Loi* sur la concurrence (ci-après, la «**Loi**») demandant l'autorisation de déposer une requête pour :

- a. Une ordonnance en vertu de l'article 76(2) de la *Loi* interdisant à la défenderesse de continuer de se livrer aux pratiques fondant la présente demande;
- b. Une ordonnance afin demandant le traitement accéléré de la présente demande;
- c. Une ordonnance d'adjudication des dépens, si la requête de la demanderesse est contestée;
- d. Tout autre ordonnance que pourrait demander la demanderesse et que cette Honorable Cour estime juste et approprié;

ET PRENEZ AVIS QUE :

2. Les ordonnances sont recherchées contre la défenderesse, PLB international inc., l'adresse de la défenderesse se retrouve ci-dessous :

PLB international inc.
200-85 rue J.-A. Bombardier,
Boucherville, QC J4B 8P1

3. La demanderesse se basera sur la Déclaration de faits importants jointe comme Annexe A aux présentes, la déclaration sous serment de M. Daniel Audet et le Mémoire des faits et du droit jointe à la présente demande d'autorisation et à tout autre document sur recommandation de ses procureurs que le Tribunal permettrait;
4. La demanderesse requiert que la demande soit entendu en français;
5. La demanderesse requiert qu'advenant une audition en personne, celle-ci soit tenue à Montréal (Québec);
6. La demanderesse requiert que la documentation pour cette demande soit transmise électroniquement;

Longueuil, ce 2 juin 2021

Fortier, D'Amour, Goyette Sencel

FORTIER, D'AMOUR, GOYETTE S.E.N.C.R.L.

Avocats de la demanderesse
(Me Guillaume Gourde-Pinet)
1730, boulevard Marie-Victorin
Longueuil (Québec) J4G 1A5
Tél. : 450 670-3656 poste 288
Télec. : 450-670-0258
ggpinet@fodago.ca / notification@fodago.ca
N/D : 19761-01

AU: Greffe
Tribunal de la concurrence
90 rue Sparks, Suite 600
Ottawa, ON K1P 5B4
Tel: 613-957-7851
Fax: 613-952-1123
filing.depot@ct-tc.gc.ca

ET À: Matthew Boswell,
Commissaire à la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage I
50 rue Victoria, pièce C-114
Gatineau, QC K1A 0C9
Tel: 819-997-4282
Fax: 819-997-0324

ET À : PLB international inc.
a/s Jocelyn Brasseur, Président
200-85 rue J.-A. Bombardier,
Boucherville, QC J4B 8P1

ANNEXE A – DÉCLARATION DES FAITS IMPORTANTS

PARTIE 1 - RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

- [1] L'Animalerie Le Toucan inc. (ci-après, «**Le Toucan**») requiert l'autorisation de déposer une demande au Tribunal de la concurrence (ci-après, le «**Tribunal**») contre PLB international inc. (ci-après, «**PLB**») conformément à l'article 103.1 de la Loi sur la concurrence (ci-après, la «**Loi**»);
- [2] PLB est l'un des plus gros fournisseurs de nourriture pour animaux du Toucan pour son établissement sis au D-89, chemin de Lavaltrie, ville de Lavaltrie (Québec), J5T 2H5;
- [3] En effet, Le Toucan tient en inventaire plusieurs unités de plus d'une centaine de produits et de formats des marques 1st Choice, Pronature Original, Pronature Holistic et Pronature Life, toutes des gammes fabriquées par PLB;
- [4] Le marché pertinent est celui de la vente de nourriture et d'accessoire pour animaux sur le territoire de Lavaltrie;
- [5] PLB s'est engagé dans des pratiques anticoncurrentielle afin de contraindre Le Toucan à suivre le prix du détail suggéré et à cesser sa politique de bas prix et ses ventes annuelles:
 - a. PLB a menacé Le Toucan de cesser de lui fournir ses produits si Le Toucan ne respectait pas le prix de détail suggéré et le calendrier des rabais élaboré par PLB;
 - b. PLB a tenté de conclure une entente anticoncurrentielle avec Le Toucan afin de contrôler les prix sur le marché;
 - c. PLB a retiré unilatéralement Le Toucan de son programme privilège en raison des bas prix offert à sa clientèle par Le Toucan;

d. PLB refuse à ce jour de rétablir Le Toucan dans son programme privilège;

[6] Ci-après les comportements décrit ci-haut seront désignés collectivement comme «**le comportement de PLB**»;

[7] PLB, en tant que fournisseur influant dans le marché de la nourriture pour animaux québécois, tente d'effectuer des pratiques de maintien des prix, ce faisant, PLB contrevient à l'article 76 de la *Loi* et affecte directement Le Toucan en ce que :

a. Le Toucan se voit privé d'une ristourne importante en raison de ses bas prix;

b. La perte de cette ristourne aura une conséquence directe sur son chiffre d'affaires;

c. Le Toucan risque une perte importante de sa part de marché s'il ne peut plus offrir ses produits au plus bas prix du marché puisque tel est son modèle d'affaire;

[8] Le comportement de PLB entrainera des pertes modestement estimées pour Le Toucan à une somme de 20 000,00\$ pour l'année 2021 seulement;

[9] En tentant de contrôler les rabais offerts par Le Toucan, PLB empêche la compétition dans le libre marché et prive les consommateurs de l'opportunité de se procurer leurs produits au meilleur prix;

[10] La demande proposée par Le Toucan rencontre les exigences du seuil de probabilité nécessaire pour obtenir l'autorisation du Tribunal;

[11] La conduite de PLB pourrait être l'objet d'une ordonnance rendu en vertu de l'article 76 de la *Loi*;

[12] La demande d'autorisation devrait être accordée.

PARTIE 2 - FAITS

A. LES PARTIES

[13] Le Toucan est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par action du Québec* qui œuvre dans le commerce de détail d'animaux de maison dont le siège social est sis au D-89 Ch. Lavaltrie, Lavaltrie, Québec, J5T 2H5;

[14] PLB est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par action du Québec* qui œuvre dans le domaine de l'industrie des aliments pour animaux dont le siège social est sis au 200-85 rue J.-A. Bombardier, Boucherville, Québec, J4B 8P1;

[15] PLB fournis à l'animalerie Le Toucan plusieurs produits de différentes gammes pour son établissement de Lavaltrie;

[16] En effet, de manière générale, PLB est le fournisseur de plus d'une centaine de formats et de sortes de nourriture pour animaux étant le fabricant des marques 1st Choice, Pronature Original, Pronature life et Pronature Holistic;

[17] Le Toucan est l'un des détaillants qui revend les produits de PLB sur le territoire de Lavaltrie;

[18] Chaque année, depuis son ouverture, Le Toucan organise à son animalerie de Lavaltrie quatre (4) grandes ventes qui se détaillent comme suit : une pour Noël, une pour le jour de l'an et deux (2) ventes trottoirs, l'une en septembre et l'autre au début du printemps;

- [19] Au moins depuis 2015, Le Toucan participe au programme récompense de PLB basé sur une projection des ventes qui leur permet de recevoir une ristourne en argent à la fin de l'année s'ils accotent ou dépassent leurs ventes projetées;
- [20] La relation commerciale entre les parties avait préalablement aux faits qui seront détaillés ci-dessous toujours été excellente et marqué de bonne entente;
- [21] Jamais PLB ou ses représentants n'avaient soulevé de problème aux dirigeants du Toucan face à leurs ventes habituelles, et ce, malgré leur connaissance de celles-ci;
- [22] Au cours de l'année 2020, M. Tony Gagnon devient représentant des ventes pour PLB, il est d'ailleurs toujours le représentant attitré au territoire de Lavaltrie;
- [23] Également au cours de l'année 2020, M. Jérôme Brasseur devient Directeur des ventes chez PLB;
- [24] C'est suite à ces deux mises en postes que la relation commerciale entre les parties s'envenime;

B. PREMIERS COMPORTEMENTS

- [25] En effet, le ou vers le 8 septembre 2020, Le Toucan annonce une vente trottoir d'une durée de quatre (4) jours, soit les 10,11, 12 et 13 septembre 2020 sur son compte Facebook;
- [26] À l'occasion de cette vente, Le Toucan annonce différents rabais sur les produits de PLB, détaillé comme suit:

- a. Pour la marque 1er Choix : 15\$ de rabais sur les gros sacs, 6\$ de rabais sur les petits sacs, 5\$ de rabais sur la nourriture pour petits chiens;
- b. Pour la marque Pronature Holistic : 20\$ de rabais sur les gros sacs;
- c. Pour la marque Pronature Life : 12\$ de rabais sur les gros sacs;
- d. Pour la marque Pronature Original : 10\$ de rabais sur le gros sac et 10\$ de rabais sur la nourriture pour chat;

[27] À l'annonce de cette vente, après avoir reçu des appels des concurrents directes du Toucan sur le territoire de Lavaltrie, M. Tony Gagnon, communique par téléphone avec Le Toucan afin de faire cesser la vente;

[28] PLB décide alors de suspendre la livraison des produits au Toucan en prévision de cette vente;

[29] M. Gagnon menace également Le Toucan de fermer son compte chez PLB si celui-ci va de l'avant avec cette vente lors de cette conversation téléphonique;

[30] S'en suit une rencontre en date du 9 septembre 2020 afin de discuter de la situation et de trouver un terrain d'entente;

[31] Lors de cette rencontre, sont présent M. Daniel Audet et Mme Marie-Caroline Audet, représentants Le Toucan, leur procureur soussigné ainsi que M. Jérôme Brasseur et M. Tony Gagnon, représentants PLB;

[32] Lors de cette rencontre, les représentants de PLB réitèrent à plusieurs reprises leur désir que Le Toucan respecte le prix de détail suggéré et le calendrier de rabais;

[33] De l'avis du Toucan, cette demande est une manière de fixer les prix et donc d'empêcher la saine concurrence dans le marché, ce faisant, il refuse d'obtempérer;

[34] Après environ une heure de discussions, les Parties s'entendent sur les points suivants: Le Toucan s'engage à avertir PLB d'avance de ses prochaines ventes et PLB ne tentera pas d'empêcher la vente ou de s'ingérer dans les rabais accordés;

C. RETRAIT DU PROGRAMME PRIVILÈGE

[35] Toutefois, le ou vers le 18 février 2021, PLB, malgré son engagement, revient à la charge en annonçant au Toucan qu'ils les retirent de leur programme privilège puisqu'ils font toujours des rabais trop généreux et ne respecte pas le calendrier des rabais;

[36] Le programme privilège de PLB (ci-après, le «**Programme Privilège**») permet aux détaillants participants d'obtenir une ristourne rétroactive sur leurs ventes annuelles de produits PLB si ils atteignent ou dépassent le volume de vente projeté pour l'année.

[37] Le Toucan, depuis le début de sa participation au Programme Privilège, a toujours dépassé ses objectifs projetés, ce Programme Privilège lui est profitable, tout en favorisant les ventes de produits de PLB;

[38] En retirant Le Toucan de son programme privilège, PLB prive Le Toucan d'une ristourne importante lui permettant de continuer sa pratique de fidélisation de sa clientèle consistant à offrir les plus bas prix sur le marché;

D. LE MARCHÉ

[39] Tel qu'exprimé précédemment, le marché pertinent à la présente demande est celui de la vente de nourriture et d'accessoire pour animaux sur le territoire de la ville de Lavaltrie;

[40] Ce territoire compte trois (3) animaleries œuvrant dans le domaine décrit au paragraphe précédent sur une superficie de 79,5 km² pour une population d'environ 13 657 habitants, le marché des animaleries est donc saturé;

- [41] Toutes ces animaleries sont des détaillants de produit PLB;
- [42] En tout, PLB compte 560 détaillants au Québec;
- [43] PLB est un fournisseur influent sur le marché;
- [44] En effet, Le Toucan estime la part du marché de PLB sur le territoire de Lavaltrie à 50%;
- [45] Il est donc indéniable que PLB est un joueur important dans le domaine de l'industrie des aliments pour animaux et que de pouvoir offrir leurs produits à des prix compétitifs est essentiel à la survie du Toucan;
- [46] Le principal compétiteur du Toucan est la franchise Chico qui a ouvert ses portes à Lavaltrie en 2018;
- [47] Puisqu'il s'agit d'une franchise, son expertise est reconnue partout au Québec, ce faisant, depuis son arrivé sur le territoire de Lavaltrie, Le Toucan doit redoubler de créativité afin de fidéliser sa clientèle;
- [48] En tant qu'entreprise indépendante, Le Toucan a établi sa crédibilité auprès de sa clientèle depuis son ouverture en offrant des bas prix et un service de qualité;
- [49] Le Toucan est également fier de présenter à ses clients des produits québécois et ainsi, encourager l'économie locale;
- [50] Pour ces raisons, Le Toucan, au fils de sa relation commerciale avec PLB, a choisie de mettre de l'avant ses produits;
- [51] De ce fait, les produits PLB représentent aujourd'hui environ 50% des ventes totales de nourriture pour chat et chien de l'animalerie;

- [52] Le Toucan estime sa part du marché à 65% ayant fidélisé sa clientèle au fil des ans et s'étant établie comme une référence en matière d'accessoire et de nourriture pour animaux;
- [53] Le Toucan offre périodiquement plusieurs fois par années les produits de PLB à des prix moindres que le prix de détail suggéré;
- [54] Le Toucan fait de même avec tous les produits vendus en magasin depuis son ouverture et n'a jamais rencontrer de problèmes persistants avec ses autres fournisseurs;
- [55] En effet, Le Toucan s'affiche comme ayant les meilleurs prix à Lavaltrie et accepte, sur présentation d'une preuve de prix moindre dans l'une ou l'autre des animaleries à Lavaltrie, d'égaliser les prix et d'offrir un 10% supplémentaire de rabais;
- [56] Ce faisant, Le Toucan participe activement à la saine compétition sur le marché;
- [57] Par ailleurs, avant l'arrivée de M. Tony Gagnon à titre de représentant de PLB, les représentants précédents accueillaient ces rabais offerts et offraient de participer à ceux-ci en ajoutant une réduction supplémentaire à celle offerte par Le Toucan;
- [58] Malgré son régime de bas prix, Le Toucan s'assure également en tout temps de réaliser un profit sur la marchandise vendue;

E. LE RÉGIME DE BAS PRIX DU TOUCAN

- [59] Afin de conclure à une politique de bas prix, le Tribunal doit venir à la conclusion que la pratique de réduction des prix n'est ni isolée ni limitée;

[60] Tout au long de l'année, la preuve démontre que Le Toucan met en place différents rabais à son animalerie;

[61] Au surplus, la preuve démontre également que Le Toucan effectue quatre (4) fois par année des grandes ventes, et ce sans suivre le calendrier de rabais de PLB;

[62] Le Toucan se présente également, dans ses publicités, comme étant le détaillant ayant les plus bas prix sur le territoire de Lavaltrie;

[63] Ce faisant, la preuve est suffisante pour conclure que Le Toucan a une politique de bas prix;

PARTIE 3 - ASSISES JURIDIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 76 DE LA LOI

[64] La conduite de PLB est anticoncurrentielle et gêne directement Le Toucan dans sa pratique commerciale;

[65] L'article 76 de la *Loi* vise à prohiber l'ingérence des fournisseurs sur le prix du marché :

76 (1) Sur demande du commissaire ou de toute personne à qui il a accordé la permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) s'il conclut, à la fois :

a) que la personne visée au paragraphe (3), directement ou indirectement :

(i) soit, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, a fait monter ou empêché qu'on ne réduise le prix auquel son client ou toute personne qui le reçoit pour le revendre fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada,

(ii) soit a refusé de fournir un produit à une personne ou catégorie de personnes exploitant une entreprise au Canada,

ou a pris quelque autre mesure discriminatoire à son endroit,
en raison de son régime de bas prix;

b) que le comportement a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet
de nuire à la concurrence dans un marché

[...]

[66] L'alinéa a) de cet article crée deux infractions distinctes : premièrement, au sous-alinéa (i), le fait de faire monter ou empêcher qu'un distributeur ne réduise les prix par menace, entente ou promesse de quelque chose; deuxièmement, au sous-alinéa (ii), le fait de refuser de fournir à un distributeur ou d'appliquer quelconque autre mesure discriminatoire à l'endroit d'un distributeur en raison de son régime de bas prix;

[67] Pour être sanctionnées par le Tribunal, ces deux infractions doivent avoir pour résultat de nuire à la concurrence en vertu de l'alinéa b);

a. L'infraction du sous-alinéa (i)

[68] PLB produit et fourni à ses détaillants plusieurs gammes de nourriture pour animaux, ce faisant, il est évident qu'il est une des personnes visées à l'alinéa a) de l'article 76 de la *Loi*;

[69] PLB fourni d'ailleurs au Toucan plusieurs gammes de produit et celui-ci se charge de les revendre sur le marché aux clients;

[70] Tel qu'il sera démontré dans la déclaration sous serment de M. Daniel Audet, Le Toucan a vraisemblablement été victime à deux reprises de tel comportement visant à empêcher la réduction des prix sur le marché de la part de PLB;

[71] En effet, en septembre 2020, PLB a usé de menace, notamment en gelant la livraison de ses produits après l'annonce de la vente annuelle et lors de la

rencontre du 9 septembre enregistrée où l'on peut entendre le Directeur des ventes, représentant de PLB, s'exprimer ainsi : « dans le moment tu le sais c'est quoi qui arrive si on le fait moi j'arrête de collaborer pis de faire de la *business* », afin d'empêcher la tenue d'une vente pourtant récurrente à chaque année;

[72] On peut également entendre, dans l'enregistrement précité, les représentants de PLB affirmer que « personnellement ce que je demande à tous les détaillants [...] c'est de respecter mon prix de détail suggéré [...] pis après ça qu'on respecte mon calendrier promotionnel annuel » et « en ce moment, je n'ai pas de garantie qu'on respecte mon calendrier de promo pis mes prix de détail, j'arrête la vente »;

[73] À la question « tu me dis t'as pas le droit de vendre à un prix plus bas que les autres vendent? » posé par le représentant du Toucan, il a répondu « exacte »;

[74] Il est vrai qu'à la suite de cette rencontre, les parties trouvent un terrain d'entente;

[75] PLB s'engage d'ailleurs à ne plus faire de pression afin que Le Toucan respecte son prix de détail suggéré et son calendrier de rabais;

[76] Toutefois, Le Toucan sera victime une nouvelle fois de représailles pour son refus de modifier ses prix de ventes affichés et annoncés en février 2021;

[77] Cette fois-ci, plutôt que d'avoir recours à la menace, PLB choisi plutôt de retirer Le Toucan d'un programme privilège, sans raison valable autre que le non-respect du prix de détail suggéré et du calendrier des rabais;

[78] En effet, depuis 2015, première année où Le Toucan participe au programme privilège de PLB, Le Toucan a toujours surpassé ses ventes projetées pour l'année;

- [79] Malgré les rabais offerts en magasin, Le Toucan atteint et dépasse ses objectifs fixés pour la majorité des gammes de nourriture;
- [80] Les ventes de produits PLB à l'établissement du Toucan sont en constante augmentation;
- [81] C'est pourquoi en février 2021, le retrait du Toucan du Programme Privilège surprend les dirigeants de l'animalerie;
- [82] Afin de tenter de comprendre cette décision, ils ont alors une conversation téléphonique avec M. Brasseur, Directeur des ventes chez PLB;
- [83] Lors de cette conversation, à l'affirmation de M. Daniel Audet : « vous nous débarquer d'un programme qui est rentable pour nous autres pis pour vous autres parce qu'on agit à nos propres décisions pis notre façon de faire sur le marché pis la mise en marché pis des promotions, tu nous débarque de ce programme-là. Penses pas qu'on est contents pis heureux de ça », M. Brasseur répond: « je pense qu'on se comprend sur les raisons qui font qu'on est rendu là dans notre partenariat »
- [84] À la lumière de ce qui est exprimé ci-dessus, il est clair que PLB a appliqué, en février 2021, un « autre moyen semblable », tel qu'entendu à l'article 76(1)a)(i) de la *Loi*, afin de pénaliser Le Toucan pour son refus de fixer les prix;
- [85] Ces comportements de PLB ont empêché la réduction du prix sur le marché, faisant par le fait même augmenté le prix des produits sur celui-ci;
- [86] Le Toucan désire pouvoir faire des ventes au moment souhaité et sans se faire reprocher de ne pas suivre le prix de détail suggéré par PLB et son calendrier des rabais;

- [87] Le Toucan désire également continuer sa pratique d'égalisation des prix sur le territoire de Lavaltrie;
- [88] Au surplus, la preuve démontre que ces pratiques n'empêchent pas Le Toucan de réaliser un profit sur la marchandise vendue;
- [89] PLB a tenté et tente toujours d'empêcher la vente de ses produits à rabais et désire plutôt que Le Toucan vende ses produits au prix de détail suggéré, prix plus élevé que le prix à rabais offert par Le Toucan;
- [90] PLB élabore un calendrier des rabais et désire que les ventes annuelles du Toucan soient faites au moment indiqué sur ce calendrier et aux prix permis par ce calendrier, prix qui une fois de plus est plus élevé que celui habituellement offert par Le Toucan lors de ces ventes;
- [91] Ce faisant, PLB empêche la réduction des prix sur le marché du territoire de Lavaltrie;
- [92] En effet, tel qu'exposé précédemment, le marché de Lavaltrie, en matière de vente de nourriture et accessoire pour animaux est saturé;
- [93] Afin de se démarquer, Le Toucan a l'habitude de réduire ses prix, c'est ainsi que sa clientèle est fidélisée et qu'il s'assure d'être un acteur compétitif dans son domaine;
- [94] Bien que d'élaborer un prix de détail suggéré pour ses produits est une pratique légale, la Loi indique clairement qu'un fournisseur ne peut forcer le respect de celui-ci par ses détaillants :

Art. 76 (5) Pour l'application du présent article, le fait, pour le producteur ou fournisseur d'un produit, de proposer pour ce produit un prix de revente ou un prix de revente minimal, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le producteur ou fournisseur, en faisant la proposition, a aussi précisé à la personne à laquelle il l'a faite que cette

dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec ce producteur ou fournisseur ou avec toute autre personne, constitue la preuve qu'il a influencé, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle il l'a faite.

[95] PLB ne peut donc pas représenter son prix de détail suggéré comme étant un prix minimum obligatoire pour la revente de ses produits;

[96] Tant que Le Toucan enregistre un profit lors de la vente de son produit à sa clientèle, toute pratique visant à l'influencer à augmenter ses prix constitue une pratique anticoncurrentielle de maintien de prix;

[97] La preuve démontre donc que PLB s'est rendu coupable à deux reprises de pratique anticoncurrentielle et qu'il a de ce fait empêché la réduction des prix sur le marché;

[98] C'est donc à bon droit que Le Toucan demande qu'une ordonnance en vertu de l'alinéa a)(i) de l'article 76 soit rendu contre PLB;

b. L'infraction du sous-alinéa (ii)

[99] Il est évident qu'en retirant Le Toucan de son Programme Privilège PLB a appliqué une pratique discriminatoire envers celui-ci;

[100] En effet, le sous alinéa (ii) ne protège pas uniquement les détaillants de la discrimination à l'égard du prix;

[101] Une mesure discriminatoire peut toucher tous les aspects de la relation commerciale entre les parties;

[102] Dans l'enregistrement du 18 février 2021, le Directeur des ventes de PLB annonce la décision de vous retirer Le Toucan du Programme Privilège

permettant de recevoir annuellement une ristourne sur leurs ventes de produits PLB;

[103] PLB n'offre pas véritable raison justifiant ce retrait du programme puisque les ventes de produits PLB du Toucan sont en constante augmentation;

[104] Ce faisant, PLB retire un privilège au Toucan;

[105] Néanmoins, pour qu'il s'agisse d'une pratique prohibée à l'article 76, le retrait du privilège doit être fait en raison de la politique de bas prix du détaillant;

[106] Tel que le démontre l'enregistrement du 18 février 2021, il est clair que PLB a retiré Le Toucan de son programme privilège en raison de son régime de bas prix, tel qu'il a été décrit aux présentes au paragraphe 60 à 64;

[107] Pour ce qui est de la hausse du prix sur le marché, les commentaires émis par les soussignés aux paragraphes 84 à 95 des présentes s'appliquent;

[108] La preuve démontre donc que PLB a pratiqué une mesure discriminatoire à l'endroit du Toucan en raison de sa politique de bas prix;

[109] C'est donc à bon droit que Le Toucan demande à ce que PLB fasse l'objet d'une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a)(ii) de l'article 76 de la *Loi*;

[110] Au soutien de ses prétentions, la demanderesse s'appuie sur :

- a. Les pièces P-1 à P-9 communiquées et annexées à la déclaration sous serment de M. Daniel Audet;
- b. La déclaration sous serment de M. Daniel Audet;
- c. La Loi sur la concurrence;

No :

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ANIMALERIE LE TOUCAN INC.

Demandeur

c.

PLB INTERNATIONAL INC.

Défendeur

BD-3139

N/D : 19761-01

AVIS DE DEMANDE PROPOSÉ

(Conformément à l'article 76 de la *Loi sur la concurrence*)

ORIGINAL



Me Guillaume Gourde-Pinet

FORTIER D'AMOUR GOYETTE

AVOCATS · NOTAIRES · FISCALISTES · MÉDIATEURS

1730, boulevard Marie-Victorin

Longueuil (Québec) J4G 1A5

Tél. : 450 670-3656 poste 288

Télééc. : 450 670-0258

ggpinet@fodago.ca

notification@fodago.ca